

REGLEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

TITRE I ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 1 Admission à l'école élémentaire.

- doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.
- Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.
- L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers à partir de 6 ans, et aucune discrimination ne peut être faite (circulaire n°84-264 du 16 juillet 1984)...

Article 2. Dispositions communes.

- Les demandes de dérogations émanant des familles souhaitant que leur(s) enfant(s) soi(en)t scolarisés dans une commune autre que celle de leur domicile seront traitées en fonction des dispositions légales et réglementaire suivantes

Loi n°86-29 du 9 janvier 1986 article 37 modifiant l'article 23 de la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ; Décret n°86417 du 12 mars 1986 ; Loi n°86-972 du 19 août 1986.

- En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe de l'année du cycle fréquentée. En cas de départ de cette école, le dossier scolaire sera transmis à la nouvelle école par la poste.

TITRE II : FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE.

Article 3 : Ecole Elémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

- Chaque demi-journée d'absence est consignée par l'instituteur sur un registre spécial.
- Toute absence est immédiatement signalée par un message téléphonique des parents à l'école et confirmée par un mot écrit. A défaut de signalement, l'établissement scolaire avisera la famille qui devra produire le motif avec le cas échéant un certificat médical. Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, l'établissement scolaire avertira les autorités académiques.
- A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motifs légitimes ni excuses valables au moins 4 demi-journées dans le mois.
- Des autorisations d'absences peuvent être accordées, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations **de caractère exceptionnel**. Néanmoins, les vacances prises en dehors des périodes de congés scolaires, sont très préjudiciables.

En cas de vacances prises pendant les périodes scolaires, les enseignants ne se chargeront ni de donner le travail à l'avance, ni de le rattraper. Un courrier à l'Inspecteur de l'Education Nationale devra être rédigé 15 jours avant les dates concernées.

Article 4 : dispositions communes

- Heures d'entrée et de sortie
8h30 - 11h30 et de 13h30 - 16h30

Portes ouvertes : 8h20 et 13h 20

Le maire peut, en application de l'article L-521-3 du code de l'Education, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements fixées par l'Inspecteur d'Académie pour prendre en compte les circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire et l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Aménagement du temps scolaire.

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée à 24 heures.

Les élèves peuvent bénéficier d'une aide personnalisée de deux heures maximum par semaine.

TITRE III : VIE SCOLAIRE

Article 5 : Du respect dans la communauté éducative

L'article L-111-3 du code de l'éducation stipule que

• « Dans chaque école, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves »

Au terme de l'article L-111-4 dudit code

• Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école.

Les parents d'élèves participent, par leurs représentants, aux conseils d'école des établissements scolaires.

Une bonne intégration à la vie scolaire et sociale devrait rendre inutile toute sanction. Toutefois, le règlement de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail.

Le maître ou l'équipe pédagogique du cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves, des maîtres et de tous les membres de la communauté éducative peuvent donner lieu à des sanctions.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui pourrait atteindre à la fonction ou à la personne du maître ou de tout autre adulte, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Il est permis d'isoler momentanément de ses camarades un enfant difficile ou dont le comportement peut être préjudiciable pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe enseignante, puis si nécessaire de l'équipe éducative. Celle-ci pourra prononcer une exclusion temporaire de la classe ou dans un cas extrême une exclusion définitive en référant à l'inspecteur de l'Education Nationale.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

Adultes et élèves adoptent une tenue vestimentaire confortable et correcte, compatible avec la vie en collectivité et les activités à l'école.

Article 6 : Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec la famille de l'élève et celui-ci, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

TITRE IV USAGE DES LOCAUX, HYGIENE, SECURITE

Article 7 : Utilisation des locaux. Responsabilité

• L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant des heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour des besoins de la formation initiale et continue. Une convention peut préciser les obligations pesant sur l'organisateur et les responsabilités éventuelles en cas de dommage.

A défaut de convention, la commune est responsable.

• La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

• A la date de son installation, le directeur devra, en présence du maire et de son délégué, procéder à l'état des lieux et à l'inventaire, dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école. A son départ du poste, il établit dans les mêmes conditions un état des lieux et un nouvel inventaire.

Article 8 : Hygiène des locaux.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école élémentaire soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté.

Le nettoyage des locaux est quotidien, les sanitaires sont en outre désinfectés à l'aide de produits antiseptiques, l'air est constamment renouvelé, le nettoyage approfondi des sols doit être hebdomadaire, les vitres sont fréquemment nettoyées.

La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer également à maintenir un état permanent de propreté.

- La température dans les locaux scolaires sera maintenue conformément aux textes en vigueur.
- Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire.
- Animaux : Les animaux qu'on peut introduire sans danger à l'école doivent être en bonne santé. En cas de séjour prolongé relevant d'un projet éducatif, ils seront placés dans des conditions d'absolue propreté et leur état sanitaire sera contrôlé périodiquement.

Article 9 : Hygiène et santé des élèves.

• Dans le cas d'un enfant manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre des dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. En cas de non traitement, il peut y avoir des mesures d'éviction. (Arrêté du 3 mai 1989.)

• Le personnel enseignant n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants.

• Dans des cas très particuliers, le directeur consultera le médecin de santé scolaire. Un projet d'accueil individualisé pourra alors être mis en place (P.A.I.).

• Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

Article 10 : Sécurité de la collectivité.

Le directeur prend toutes dispositions pour prévenir les risques d'incendie et de panique.

Il s'assure que la visite de la commission locale de sécurité a lieu conformément aux dispositions réglementaires.

Il assure l'information du personnel et des élèves en particulier par l'affichage des consignes. Il organise des exercices de sécurité, le premier ayant lieu dans le mois suivant la rentrée scolaire. Dans ces deux dernières tâches, il peut se faire assister par la commission locale de sécurité.

Il tient un registre de sécurité où sont consignées ses observations et les conclusions de la commission de sécurité. Ce registre est communiqué au conseil d'école qui peut demander lui aussi la visite de la commission locale de sécurité.

Il sollicite l'exécution des travaux indispensables à la sécurité de l'établissement.

Sécurité dans la rue des écoles

Toute circulation et tout stationnement aux heures d'entrée et de sortie des enfants, sont interdits dans la rue des écoles. Les riverains ne doivent pas circuler, dans cette rue, aux heures d'entrée et de sortie d'école.

Comme il est indiqué dans le code de la route, *les piétons doivent se déplacer sur les trottoirs et les véhicules, y compris les vélos, doivent circuler sur la chaussée.*

L'impasse derrière la cantine est réservée à tous les personnels intervenant au sein de l'école.

Article 11 : Sécurité de l'élève.

- Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche individuelle de sécurité qui leur est remise au début de chaque année scolaire et d'informer l'école de toute modification. Cette fiche indique entre autre
 - Sous pli cacheté joint, les indications médicales particulières.
 - Le moyen de joindre les parents rapidement : les adresses et numéros de téléphone des deux parents.
- Le directeur veille au bon état du matériel de premier secours et au renouvellement de la pharmacie. Celle-ci est obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant tout le temps des sorties éducatives et des classes de découvertes.

• Dispositions exceptionnelles

1- Enfant suivant régulièrement ou occasionnellement des soins ou des séances de rééducation dans une institution pendant le temps scolaire.

Pendant les horaires scolaires, un élève de l'école élémentaire ne peut quitter l'école qu'accompagné d'un parent (ou d'une personne accréditée, sur demande écrite des parents), pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins suivis. Ces autorisations doivent être motivées et présenter un caractère exceptionnel. La famille est alors seule responsable des accidents qui peuvent survenir pendant cette absence.

2- enfant victime d'un malaise, d'une intoxication, d'un accident.

L'école prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher. Les parents (ou la personne autorisée à venir chercher l'enfant à l'école), devront, si cela se passe pendant le temps scolaire, signer une décharge afin de dégager l'école de toute responsabilité.

S'il apparaît indispensable de procéder à l'hospitalisation immédiate, l'école appelle les pompiers.

Entre 11h30 et 13h20, c'est la municipalité, par l'intermédiaire de la responsable de la cantine, qui prend les enfants en charge. En cas de problèmes, prendre directement contact avec elle.

• Assurance des élèves

Les familles ont libre choix de l'assurance.

Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites dans le temps scolaire, dans le cadre des programmes.

Dans tous les autres cas, l'assurance est obligatoire (responsabilité civile+individuelle accident), en cas de classes de découvertes, par exemple, et toutes sorties hors temps scolaire.

Article 12 : Dispositions particulières

Sont interdits à l'école

- les sucettes et les chewing-gums, dans l'enceinte de l'école,
- les objets dangereux, contondants ou tranchants,
- les briquets ou allumettes,
- les téléphones portables,
- les baladeurs et les jeux électroniques.
- les objets onéreux

Dans le cadre du règlement intérieur, peut être établie une liste d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée (tout objet que l'équipe enseignante peut juger dangereux ou pouvant amener des troubles)

TITRE V SURVEILLANCE

Article 13 Dispositions générales

La surveillance des enfants, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée par l'école.

Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant tout le temps des sorties éducatives et des classes de découvertes.

Article 14 : Modalités particulières de surveillance

- Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe), ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

- Par contre, en dehors de l'enceinte scolaire, le maître est déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard des élèves (sauf bien entendu pendant les sorties scolaires).

Article 15 : Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants se rendent à l'école et regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents et des collectivités territoriales en cas de transport en cars.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. Après la sortie des écoles les maîtres ne sont plus responsables des élèves.

Article 16 : Participation de personnes étrangères à l'enseignement

- Rôle du maître

Le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique et l'organisation de la mise en œuvre des activités scolaires, mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. C'est le cas dans certaines formes d'organisation pédagogique, comme les activités décloisonnées, les activités en groupes éclatés en dehors de la classe, et dès que l'autonomie de l'élève s'inscrit dans un projet pédagogique comme les sorties collectives et les classes de découvertes.

Le maître peut être déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs à l'enseignement (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves etc.), sous réserve qu'il sache constamment où sont tous ses élèves et que ces intervenants extérieurs, placés sous son autorité, aient été régulièrement autorisés ou habilités.

- Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'instituteur une participation occasionnelle à l'action éducative. Il sera précisé, dans chaque cas, le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

- Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution éducative à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires est autorisée sous certaines conditions.

- Interventions ponctuelles

Celles-ci sont décidées par le directeur, après avis du conseil des maîtres de l'école.

- Interventions régulières (qui s'inscrivent dans un module continu étalé sur plusieurs semaines)

Les personnes concernées doivent apporter la preuve des compétences spécifiques qu'elles mettent au service des élèves, et recevoir un agrément : leur intervention ne peut excéder la durée de l'année scolaire, ni conduire à confier à ces intervenants plus du tiers de l'horaire imparti au domaine d'activité considéré. Le directeur autorise l'intervention ponctuelle ou régulière d'une personne étrangère à l'enseignement, après vérification de son agrément auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale. Il tient informé ce dernier de la nature de l'intervention, de sa durée et des classes concernées.

La directrice, Mme Sapir.

Lu et approuvé le

Signature des parents